



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Investigation Drugs, Placebos
and Emergency Drugs
Remission Order**

**Décret de remise sur les
placebos et les drogues
expérimentales ou pour
traitement d'urgence**

SI/85-133

TR/85-133

Current to February 20, 2024

À jour au 20 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 20, 2024. Any amendments that were not in force as of February 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty on Investigation Drugs, Placebos and Emergency Drugs

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane sur les drogues expérimentales, les placebos et les drogues pour traitement d'urgence

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise
- 4 Conditions

Registration
SI/85-133 August 7, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Investigation Drugs, Placebos and Emergency Drugs
Remission Order**

P.C. 1985-2279 July 24, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty on investigation drugs, placebos and emergency drugs*.

Enregistrement
TR/85-133 Le 7 août 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise sur les placebos et les drogues
expérimentales ou pour traitement d'urgence**

C.P. 1985-2279 Le 24 juillet 1985

Sur avis conforme du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur les drogues expérimentales, les placebos et les drogues pour traitement d'urgence*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of Customs Duty on Investigation Drugs, Placebos and Emergency Drugs

Short Title

1 This Order may be cited as the *Investigation Drugs, Placebos and Emergency Drugs Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

emergency drugs means new drugs for emergency treatment referred to in section C.08.010, Division 8 of the *Food and Drug Regulations*; (*drogue pour traitement d'urgence*)

investigation drugs means new drugs referred to in section C.08.005, Division 8 of the *Food and Drug Regulations*, and includes radio-pharmaceuticals; (*drogue expérimentale*)

placebos means placebos imported with investigation drugs for use in studies involving the investigation drugs. (*placebo*)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* with respect to investigation drugs, placebos and emergency drugs.

SI/88-17, s. 2.

Conditions

4 Remission under section 3 is granted on the following conditions:

(a) the investigation drugs, placebos or emergency drugs are imported on or after January 1, 1985;

(b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation of the investigation drugs, placebos and emergency drugs for which remission is claimed; and

Décret concernant la remise des droits de douane sur les drogues expérimentales, les placebos et les drogues pour traitement d'urgence

Titre abrégé

1 *Décret de remise sur les placebos et les drogues expérimentales ou pour traitement d'urgence*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

drogue expérimentale Toute drogue nouvelle visée à l'article C.08.005 du titre 8 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La présente définition comprend les produits radiopharmaceutiques. (*investigation drugs*)

drogue pour traitement d'urgence Drogue nouvelle servant à tout traitement d'urgence visé à l'article C.08.010 du titre 8 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*emergency drugs*)

placebo Placebo importé avec une drogue expérimentale pour servir aux recherches concernant cette drogue. (*placebos*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les placebos, les drogues expérimentales et les drogues pour traitement d'urgence.

TR/88-17, art. 2.

Conditions

4 La remise visée à l'article 3 est accordée à la condition :

a) que les placebos, les drogues expérimentales ou les drogues pour traitement d'urgence soient importés le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date;

b) qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation des drogues et des placebos pour lesquels la remise est demandée;

(c) any person claiming remission pursuant to this Order shall provide such reports and information as the Minister of National Revenue may require for the administration of this Order.

c) que la personne qui présente une demande de remise conformément au présent décret fournisse au ministre du Revenu national les rapports et renseignements qu'il peut exiger pour l'application du présent décret.